

Règlement sur le paiement des gages des officiers

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 155^o-156^o)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 155 r^o]

Règlement sur le paiement des gaiges des officiers domestiques du roy.

Sur la plainte faicte au roy en la présence de la reyne régente sa mère par maistre Jean Herouard, son conseiller et trésorier général de sa maison, que la pluspart des officiers domesticques de sa maison le pressent à la fin de chacun quartier de leur paier les gages à eux ordonnéz, sans considérer qu'il ne peult recevoir les assignations qui pour cet effect luy sont baillées à l'espargne que trois mois après chacun quartier expiré quelque diligence qu'il y puisse apporter, mesmes quelques-ungs d'entr eulx sortans du respect qu'ilz doibvent se portent avec insolence s'ilz sont par luy remis pour leur payement iusques à ce que le recouvrement des deniers desdictes assignations puisse estre fait, comme sy Sa Maiesté estoit obligée de leur faire payer à iour nommé les gages qui ont esté attribuéz aux charges dont elle les a gratuitement honoréz, pour à quoy remédier il seroit nécessaire faire

Règlement sur le paiement des gages des officiers

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 155r°-156r°)

sçavoir ausdicts officiers, aussy bien le temps auquel ilz peuvent demander et recevoir leurs gages comme chacun d'eulx sçait, la somme qui luy est ordonnée pour iceux. Sa Majesté, de
[v°]

l'advis de la royne régente sa mère, affin que doresnavant il n'y ait occasion de plainte, soit de la part des trésoriers généraux de sa maison, soit de celle de ses officiers domestiques, a ordonné et ordonne suivant et conformément aux ordonnances et règlements du feu roy son père que Dieu absolue.

Les officiers qui serviront le quartier de janvier seront payéz d'un quartier de leurs gages à la fin de leur service des deniers qui, pour cet effect, sont mis ès mains du trésorier général de sa maison par le trésorier de son espargne. Et l'autre quartier qui leur est ordonné leur sera paiez à la fin de l'année des deniers des assignations qui auront esté bailléez audict trésorier.

Les officiers qui serviront le quartier d'avril seront paiez de la demie année de leurs gages qui leur est ordonnée à la fin de leur service, attendu qu'audict temps ledict trésorier peult avoir receu un quartier de ses assignations qui, avec le comptant d'un aultre quartier qu'il reçoit de l'espargne, peult satisfaire audict payement.

Recevront pareillement les officiers qui serviront les quartiers de juillet et octobre, à la fin de chacun de leurs services, la demie année de leurs gages qui
[Fol. 156 r°]

leur est ordonnée, pour les mesmes raisons que dessus.

Les officiers desdicts services ausquelz il est ordonné trois quartiers de leurs gages ne toucheront le troisieme quartier que lorsque ledict trésorier aura receu le quatriesme et dernier quartier de ses assignations sur lequel il est assigné, fors et excepté les archers de la porte qui seront paiez de leur troisieme quartier à la fin de l'année, attendu la modicité de leurs gages comme il est plus amplement porté par l'estat de distribution qui est expédié au commencement de chacune année.

Et quand aux chefs des charges, officiers ordinaires et autres qui doivent recevoir l'année entière de leurs gages, ilz recevront iceux, quartiers par quartier, trois mois après chacun expiré, fors le quatriesme et dernier qu'ilz attendront le recouvrement qu'en pourra faire ledict trésorier, sy mieux

Règlement sur le paiement des gages des officiers

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 155r°-156r°)

ilz n'ayment prendre sa rescription sur les deniers qui luy ont esté assignéz pour en solliciter eux mesmes le recouvrement comme il est aussy ordonné par ledict estat de distribution.

Sy au préiudice du présent règlement aucun desdictz officiers presse indeuement ledict trésorier, il luy est ordonné luy retenir les gaiges qui luy resteront deubs, iusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté.